

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne les services organisant des activités pour personnes handicapées.

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, l'article 283 tel que modifié ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances, donné le xx xx xxxx ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le xx xx xxxx ;

Vu le rapport du XXXXXXXX établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières régies en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'urgence motivée par... ;

Vu l'avis XXXXX du Conseil d'Etat, donné le....., en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui consacre le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale et de la préparation active à la potentialité de ces crises ; que ce principe implique que lorsqu'un risque grave présente une forte probabilité de se réaliser, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures urgentes et provisoires ;

Considérant l'évolution de la crise sanitaire du Covid-19 et les mesures adoptées par les différents niveaux de pouvoirs et, notamment celles adoptées à l'issue de comité de concertation du 30 octobre 2020, afin d'en limiter la propagation ;

Considérant l'impact profond de cette crise et des mesures nécessaires pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, notamment pour les services organisant des activités pour personnes handicapées et leurs bénéficiaires ;

Considérant que la crise est de nature à mettre en péril l'activité des services organisant des activités pour personnes handicapées et que leurs bénéficiaires sont soumis à des risques particuliers liés à leur vulnérabilité initiale, risques qui seraient aggravés dès lors que les activités de ces services seraient entravées ;

Considérant que les mesures prévues sont indispensables afin de garantir un financement de ces services et par-delà l'emploi de ces services ainsi que les mesures sanitaires prises et ainsi d'assurer le respect des droits et le bien-être de leurs bénéficiaires ;

Considérant que le moratoire visé à l'article 1339/1 du code réglementaire de l'action sociale et de la santé interdit l'octroi de subsides de fonctionnement aux services organisant des activités pour personnes handicapées agréés postérieurement au 24 juillet 2013 ;

Considérant dès lors que les services agréés postérieurement au 24 juillet 2013 ne bénéficient d'aucun subventionnement de l'Agence wallonne de la protection sociale, de la santé, du handicap et des familles ;

Considérant qu'il est urgent que ces services puissent bénéficier d'un subventionnement afin qu'ils puissent à la fois poursuivre l'organisation d'activités pour personnes handicapées et prendre les mesures organisationnelles nécessaires dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale ;

Après délibération,

ARRETE :

Art. 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2. L'article 1339/1 du code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé est remplacé par ce qui suit : « Le nombre d'équivalents temps plein de personnes handicapées ayant bénéficié d'activités par service qui sert de base au calcul des subventions visées au présent chapitre ne peut pas être supérieur à la capacité agréée du service au 31 décembre 2020.

L'article 1339 s'applique uniquement aux services agréés avant le 31 décembre 2020 »

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2021.

Art. 4. La Ministre ayant la politique des personnes handicapées dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Le Ministre Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Action sociale



Christie MORREALE